|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| ConseilCinquante-quatrième session ordinaireGenève, 30 octobre 2020 | C/54/INF/4Original: anglais/allemandDate: 15 octobre 2020 |

RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

1. Selon la procédure introduite à l’occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est demandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l’avance, afin d’accroître l’efficacité du Conseil dans l’accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l’Union dans la circulaire d’invitation à la présente session et un modèle type a été proposé. Les rapports suivants ont été soumis (dans l’ordre alphabétique des noms en français):

Membres : annexes I à XVII : Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Chine, Danemark, Hongrie, Israël, Japon, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, République de Moldova, Singapour, Slovénie, Ukraine et Union européenne

3. Les rapports reçus après le 23 septembre 2020 seront inclus dans un additif à ce document, qui sera publié après la session du Conseil.

[Les annexes suivent]

C/54/INF/4

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

 – Adaptation à l’Acte de 1991 de la Convention : Aucun élément nouveau.

 – Autres modifications, y compris pour les taxes :

Les taxes relatives aux droits d’obtenteur pour l’exercice 2020-2021 se terminant le 31 mars 2021 ont été publiées dans le n° 43035 du Journal officiel de l’Afrique du Sud du 21 février 2020.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue) : Aucun élément nouveau.

1.3 Jurisprudence : Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

– Conclusion de nouveaux accords (achevée, en cours ou prévue) : Aucun élément nouveau.

– Modification des accords en vigueur (achevée, en cours ou prévue) : Aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif : Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

 Les centres d’évaluation sont responsables des examens biologiques (examens DHS).

* 306 demandes de droit d’obtenteur ont été reçues, dont 53% [161] concernaient des plantes agricoles, 12% [37] des plantes ornementales, 27% [83] des plantes fruitières et 8% [25] des plantes potagères.
* En décembre 2019, 3108 variétés au total, dont 23% [724] de plantes ornementales, 40% [1260] de plantes agricoles, 29% [889] de plantes fruitières et 8% [235] de plantes potagères bénéficiaient d’un droit d’obtenteur valide en Afrique du Sud.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) |
| Aperçu de la loi sur la protection des obtentions végétales et de la loi sur l’amélioration des plantes | 19 septembre 2019 | Station d’essais de semences, Roodeplaat | M. Khetani Mhlembe de l’Université de Limpopo | Présenter un aperçu du système des droits d’obtenteur, du listage des variétés, de la certification des semences et des essais de semences  | environ 40 étudiants en sélection végétale de l’Université de Limpopo |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucun élément nouveau.

[L’annexe II suit]

C/54/INF/4

ANNEXE II

ALLEMAGNE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

* Août 2019 : Échange de données d’expérience et discussion sur les principes directeurs de l’UPOV pour la framboise à Masłowice (Pologne) (coopération bilatérale)
* Septembre 2019 : Échange d’informations sur l’examen DHS des légumes et des graminées à Brion et Anjouère (France) (coopération bilatérale)

3. Situation dans le domaine administratif

À partir d’octobre 2021, l’Office fédéral des obtentions végétales doit percevoir des taxes pour toutes les activités en matière d’examen des variétés à hauteur des frais encourus. Les exceptions au recouvrement intégral des coûts doivent être bien fondées et pleinement justifiées.

4. Situation dans le domaine technique

L’Office fédéral des obtentions végétales participe à des projets de recherche visant à améliorer ou à faciliter l’observation des caractères.

L’utilisation croissante de machines dans les essais améliore la précision et réduit la charge de travail grâce à l’assistance par satellite, au contrôle par capteurs et à la conception améliorée des outils.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

* Octobre 2019 : Participation de l’Office fédéral des obtentions végétales à la visite d’une délégation du Ministère fédéral de l’alimentation et de l’agriculture en Éthiopie.
* Décembre 2019 : “Atelier sur le contrôle postérieur à l’octroi de la protection des obtentions végétales enregistrées et la mise en œuvre des droits d’obtenteur” à New Delhi (Inde).
* Février 2020 : Atelier sur l’examen DHS du colza et de la moutarde à Bharatpur (Inde)
* Février 2020 : Atelier sur l’examen DHS du blé et de l’orge à Karnal (Haryana) (Inde)
* D’autres événements prévus, principalement dans le cadre du projet de coopération entre l’Inde et l’Allemagne sur le développement du secteur des semences, n’ont pas pu avoir lieu en raison de la pandémie de Covid-19.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Les conditions générales de la production agricole et horticole deviennent de plus en plus difficiles en raison de périodes climatiques extrêmes plus fréquentes, plus précoces et plus longues, combinées à une réduction de l’utilisation des pesticides et des engrais. Une importance croissante est accordée aux propriétés de résistance et à l’utilisation efficace des ressources grâce à de nouvelles variétés.

[L’annexe III suit]

C/54/INF/4

ANNEXE III

BRÉSIL

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

 1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Instrução Normativa nº 13, 27 mai 2019, actualisation des taxes relatives à la protection des obtentions végétales, entrée en vigueur le 2 janvier 2020.

 1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Espèces** | **CODE UPOV** |
| Acacia mearnsii De Wild. | ACACI\_MEA |
| Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef. var. alba DC. | BRASS\_OLE\_GCA |
| Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef. var. rubra (L.) Thell. | BRASS\_OLE\_GCR |
| Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef. var. sabauda L. | BRASS\_OLE\_GCS |
| Calibrachoa Cerv; Calibrachoa Lave & Lex. | CALIB |
| Chamelaucium Desf.  | CHMLC |
| Chamelaucium Desf. X Verticordia plumosa Desf. (Druce) | VECHM |
| Ipomoea batatas (L.) Lam. | IPOMO\_BAT |
| Lens culinaris Medik. | LENSS\_CUL |
| Lobelia alsinoides Lam. | LOBEL\_ALS |
| Lobelia erinus L. | LOBEL\_ERI |
| Lobelia valida L. Bolus | LOBEL\_VAL |
| Lobelia erinus L. X Lobelia alsinoides Lam. | LOBEL\_AER |
| Lobelia erinus L. x Lobelia valida L. | LOBEL\_EVA |
| Paspalum guenoarum Arechav. | PASPA\_GUE |
| Paspalum notatum Flüggé | PASPA\_NOT |
| Paspalum plicatulum Michx.  | PASPA\_PLI |
| Raphanus sativus var. oleiformis Pers.  | RAPHA\_SAT\_OLE |
| Stylosanthes guianensis (Aubl.) Sw., Stylosanthes capitata Vogel e Stylosanthes macrocephala M.B. Ferreira & N.M. Sousa Costa | STYLO |
| *Tectona grandis* L. | TECTO\_GRA |
| Veronica L. | VERON |
| Zamioculcas zamiifolia (Lodd. et al.) Engl | ZAMIO\_ZAM |

1.3 Jurisprudence

Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom botanique** | **CODE UPOV** | **Service fournisseur/service examinateur** |
| Chrysanthemum L. Chrysanthemum dendranthema Dendranthema (DC.) Desmoul. | CHRYS | Pays-Bas |
| Chrysanthemum L. Chrysanthemum dendranthema Dendranthema (DC.) Desmoul. | CHRYS | Pologne |
| Petunia Juss. | PETUN | Allemagne |
| Urochloa ruziziensis x U. decumbens x U. brizantha | UROCH\_RDB | Mexique |
| Vitis L. | VITIS | Israël |

|  |
| --- |
| Accords de coopération en matière d’examen |
| Utilisation des rapports d’examen DHS existants |

3. Situation dans le domaine administratif : Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique : Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisa-teur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Commentaires |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Cours général sur la propriété intellectuelle | 4 février au 3 avril 2020 | Cours d’enseignement à distance | INPI (Office des brevets et des marques du Brésil)OMPI | Cours général sur la propriété intellectuelle avec un chapitre sur la protection des obtentions végétales  | Environ 2000 participants (brésiliens) de domaines divers (étudiants, avocats, mandataires, fonctionnaires, chercheurs, etc.) | Les examinateurs du SNPC (service de protection des obtentions végétales) ont joué le rôle de formateur au cours des débats sur la protection des obtentions végétales  |
| 2. Cours général sur la propriété intellectuelle | 28 avril au 26 juin 2020 | Cours d’enseignement à distance | INPI (Office des brevets et des marques du Brésil)OMPI | Cours général sur la propriété intellectuelle avec un chapitre sur la protection des obtentions végétales | Environ 2000 participants (brésiliens) de domaines divers (étudiants, avocats, mandataires, fonctionnaires, chercheurs, etc.) | Les examinateurs du SNPC (service de protection des obtentions végétales) ont joué le rôle de formateur au cours des débats sur la protection des obtentions végétales |
| 3. Cours général sur la propriété intellectuelle | 28 juillet au 25 septembre 2020 (en cours) | Cours d’enseignement à distance | INPI (Office des brevets et des marques du Brésil)OMPI | Cours général sur la propriété intellectuelle avec un chapitre sur la protection des obtentions végétales | Environ 2000 participants (brésiliens) de domaines divers (étudiants, avocats, mandataires, fonctionnaires, chercheurs, etc.) | Les examinateurs du SNPC (service de protection des obtentions végétales) ont joué le rôle de formateur au cours des débats sur la protection des obtentions végétales |
| 5. Lois relatives à la protection des obtentions végétales : opportunités et défis | 2 juillet 2020 | En ligne | Croplife Brasil et Braspov | Participation du service de protection des obtentions végétales expliquant ses besoins par rapport à une éventuelle nouvelle loi relative à la protection des obtentions végétales | Environ 50 participants (brésiliens) de domaines divers (avocats, mandataires, fonctionnaires, chercheurs, etc.) | Environ 100 participants (représentants d’entreprises de sélection végétale, mandataires, avocats, etc.) |
| 6. La protection des obtentions végétales au Brésil  | 26 août 2020 | En ligne | Université de Goiás | Deuxième colloque sur la génétique et la sélection végétale | Environ 1000 participants (étudiants, professeurs, scientifiques, chercheurs, etc.) | 100 étudiants et professionnels  |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucun élément nouveau.

[L’annexe IV suit]

C/54/INF/4

ANNEXE IV

CHINE

AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

La Chine a augmenté sa contribution annuelle à l’UPOV de 0,5 (26 820 francs suisses) à 2,0 (107 282 francs suisses) unités à partir de 2020 et a contribué au fonds de roulement en conséquence (12 499 francs suisses).

[L’annexe V suit]

C/54/INF/4

ANNEXE V

DANEMARK

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le 15 juin 2020, le Danemark a modifié des parties de sa loi sur la protection des obtentions végétales. Les modifications visent principalement à donner la possibilité à davantage d’entreprises d’effectuer des examens DHS. Voir ci-dessous.

Les modifications ne prévoient aucun changement en ce qui concerne les conditions d’obtention de la protection d’une obtention végétale.

Le Danemark est actuellement en train de travailler sur une traduction en anglais de la nouvelle loi codifiée. Le Danemark enverra la traduction de la loi à l’UPOV dès que possible.

2. Coopération en matière d’examen : Aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif

La modification de la loi danoise sur la protection des obtentions végétales permet à toutes les entreprises ayant de l’expérience dans l’examen DHS d’être désignées par les services agricoles danois pour effectuer l’examen DHS en vue d’une demande nationale de protection d’obtention végétale.

Jusqu’à la modification de la loi, la Fondation Tystofte était la seule entreprise qui pouvait effectuer des examens DHS au Danemark, tâche qui était déléguée par le Ministère de l’environnement et de l’agriculture. Ce n’est plus le cas.

Les sociétés qui souhaitent effectuer un examen DHS doivent envoyer une demande aux services agricoles danois et remplir certaines conditions prévues par un arrêté national, par exemple obtenir l’agrément de l’OCVV et avoir une expérience suffisante. Les services agricoles danois accorderont l’agrément aux entreprises si celles-ci remplissent toutes les conditions. En outre, les services agricoles danois effectueront des contrôles permanents auprès des entreprises pour s’assurer qu’elles remplissent en permanence les conditions de maintien de leur agrément.

Aucun élément nouveau concernant le processus décisionnel.

4. Situation dans le domaine technique

Le Danemark a commencé l’examen DHS du seigle (Secale cereal).

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales : Aucun élément nouveau.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucun élément nouveau.

[L’annexe VI suit]

C/54/INF/4

ANNEXE VI

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun élément nouveau. Conformément aux règles en vigueur, la protection des obtentions végétales s’étend à tous les genres et espèces du règne végétal.

2. Coopération en matière d’examen

Aucun élément nouveau. En vertu des alinéas 3) et 4) de l’article 114/R de la loi sur les brevets, les résultats des essais expérimentaux (rapport d’examen DHS) effectués par un organisme étranger compétent peuvent être pris en considération avec l’assentiment de celui-ci (…). Le coût de l’essai expérimental est supporté par le demandeur. L’Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO) a donc pris des mesures pour conclure des accords avec des offices nationaux et régionaux afin que l’office concerné lui envoie des rapports sur l’examen technique DHS.

L’Office hongrois de la propriété intellectuelle a conclu des accords de communication de rapports d’examen technique DHS avec l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV), le Bundessortenamt (Allemagne) et le comité du droit d’obtenteur du Ministère de l’agriculture, de la nature et de la qualité des produits alimentaires (Pays-Bas).

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau. L’HIPO est habilité à accorder la protection des obtentions végétales. Dans le système national, il est chargé de l’examen de la nouveauté, de la dénomination et de l’unité, ainsi que de l’enregistrement des variétés végétales. De son côté, l’Office national de sécurité de la chaîne alimentaire est chargé de l’examen biologique (examen DHS).

4. Situation dans le domaine technique

L’examen technique est effectué par l’Office national de sécurité de la chaîne alimentaire.

[L’annexe VII suit]

C/54/INF/4

ANNEXE VII

ISRAËL

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif : Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen : Aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif

– Modifications de la structure administrative : remplacement d’un membre du Conseil des droits d’obtenteur le 12 mai 2020, à la suite d’un départ à la retraite.

– Modifications des procédures et des systèmes : aucune modification.

4. Situation dans le domaine technique : Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Commentaires |
| Journée portes ouvertes à Ha’ARAVA – La plus grande exposition en Israël | 12 et 13 février 2020 | Tamar – Station de Yair | Nord et centre MOP Arava-Tamar | Promotion du système de droits d’obtenteur et participation au système | Sociétés agricoles, producteurs, etc., locaux | Stand et représentation dans le pavillon du ministère |
| Exposition Fresh Agro Mashov | Annulée cette année en raison de la pandémie de COVID-19 | TLV Convention Center, Tel Aviv, Israël | Mashov Group | Promotion du système de droits d’obtenteur et participation au système | Sociétés agricoles, producteurs, etc., locaux | Stand et représentation dans le pavillon du ministère |

[L’annexe VIII suit]

C/54/INF/4

ANNEXE VIII

JAPON

I. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

*Fonds fiduciaire du Gouvernement du Japon (JP-FIT)*

Le Japon a contribué à hauteur de 353 982 francs suisses sous forme de fonds fiduciaire en 2019, afin de soutenir les activités du Secrétariat de l’UPOV visant à mettre en place le système de protection des obtentions végétales dans la région Asie, telles que :

i. réunions de consultation avec les services juridiques et techniques des pays concernés;

ii. ateliers juridiques internationaux organisés par le Bureau de l’Union (par exemple un atelier sur la rédaction d’une législation conforme à la Convention UPOV);

iii. voyages d’études sur le système de protection des obtentions végétales pour les hauts fonctionnaires des pays d’Asie;

iv. ateliers nationaux de sensibilisation à la protection des obtentions végétales dans les pays d’Asie;

v. ateliers internationaux sur la protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV;

vi. réunions annuelles du Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale (Forum EAPVP); et

vii. projet pilote EAPVP pour faciliter l’harmonisation des procédures de demande et d’examen et améliorer l’efficacité de la coopération en matière de protection des obtentions végétales dans la région Asie.

II. PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

*Modifications de la loi et des textes d’application*

L’ordonnance d’application de la loi sur la protection des obtentions végétales et des semences (ordonnance n° 83 du Ministère de l’agriculture, des forêts et de la pêche du 3 décembre 1998) a été modifiée et est entrée en vigueur le 16 mars 2020. Cette modification a ajouté les genres et espèces végétaux auxquels s’étend le droit d’obtenteur compte tenu de l’utilisation par les agriculteurs de semences de ferme obtenues dans leurs propres exploitations, conformément à l’article 21.3 de la loi sur la protection des variétés végétales et des semences.

Actuellement, le projet de loi relatif à la modification de la loi sur la protection des obtentions végétales et des semences a été soumis à la Diet.

2. Coopération en matière d’examen

Le Japon a signé les mémorandums de coopération sur l’échange des rapports d’examen DHS existants pour un enregistrement efficace des droits d’obtenteur entre 15 membres de l’UPOV. En 2019, le Japon a fourni au total 27 rapports d’examen DHS à l’Australie, au Brésil, à la Chine, à la Colombie, à la Fédération de Russie, au Kenya, à la Nouvelle-Zélande et au Viet Nam. La Japon a repris 4 rapports d’examen DHS de la République de Corée et de l’Union européenne.

3. Situation dans le domaine administratif

*Systèmes de dépôt électronique des demandes*

Le Ministère de l’agriculture, des forêts et de la pêche a lancé un système national de dépôt électronique des demandes pour la protection des obtentions végétales le 26 mars 2018 afin de faciliter la tâche des demandeurs. Avec ce système, ils peuvent déposer leurs demandes et acquitter les taxes de dépôt et d’enregistrement par voie électronique sur le site Web. Au 31 mars 2020, 321 demandes avaient été ainsi déposées. En ce qui concerne les activités d’UPOV PRISMA, le Ministère communique avec le Bureau de l’UPOV pour mettre à jour le système de navigation en japonais dans UPOV PRISMA afin de préparer l’échange de données entre les deux systèmes.

4. Situation dans le domaine technique

De nouveaux principes directeurs d’examen nationaux pour 14 genres et espèces ont été établis en 2019.

Le Centre national des semences et des jeunes plants, l’institut japonais des essais de mise en culture DHS, travaille en collaboration avec Naktuinbouw pour établir les manuels d’étalonnage afin d’harmoniser l’examen DHS. Les manuels d’étalonnage fournissent aux utilisateurs du matériel de référence facile à comprendre, notamment des photographies expliquant comment observer et mesurer les caractères des variétés candidates. Cette activité conjointe porte sur 10 plantes, à savoir : l’anthurium, l’aubergine, le chrysanthème, le gerbera, la tomate, la tulipe, le rosier, la laitue, l’œillet et la pastèque. Huit manuels pour le rosier (type fleur coupée), le dianthus, l’anthurium, la laitue, la pastèque, l’aubergine, le gerbera et la tomate ont été achevés et sont maintenant disponibles sur le site Web du centre et sur celui de Naktuinbouw :

<http://www.naro.affrc.go.jp/english/laboratory/ncss/dus_growing_test/index.html>

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*5.1 Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale (Forum EAPVP)*

Conformément au “Plan stratégique pour les 10 prochaines années du Forum EAPVP (2018-2027)”, adopté lors de sa 11e réunion annuelle tenue en 2018, chaque pays membre du Forum promeut des activités individuelles ou régionales concernant la protection des obtentions végétales.

À la treizième réunion annuelle qui se tiendra en novembre 2020 (à déterminer), des activités de coopération seront adoptées et les progrès réalisés dans le cadre du projet pilote de l’EAPVP seront présentés. (En raison de l’impact de la pandémie de COVID-19, la réunion annuelle a été reportée de juillet à novembre).

5.1.1 Projet pilote de l’EAPVP

À sa onzième réunion annuelle, le Forum EAPVP est convenu de lancer le projet pilote en tant qu’activité de coopération régionale proposée par le Japon et le Viet Nam. Le projet comporte deux phases, à savoir la phase 1 (élaboration et essai; 2018-2021) et la phase 2 (opérationnelle; 2022-2023). Il a donné lieu à quatre réunions depuis octobre 2018 au Viet Nam.

i Pays participants

Actuellement, les pays participant à ce projet sont le Japon et le Viet Nam. Le Brunéi Darussalam, la Malaisie et le Myanmar figurent sur la liste provisoire des participants. Le Bureau de l’UPOV est un partenaire ressource. Ceux qui le souhaitent peuvent figurer parmi les pays participants. Ceux qui se sont officiellement engagés à adhérer à l’UPOV peuvent, à leur demande, figurer sur la liste provisoire des pays participants durant la phase 1. Tout pays membre du Forum EAPVP peut assister aux réunions concernant le projet pilote.

ii. Avantages du projet pilote EAPVP (projet)

Pour les obtenteurs/agents, le projet (la plateforme de protection des obtentions végétales) fournirait :

* une plateforme en ligne unique pour transmettre les données relatives aux demandes aux services de protection des obtentions végétales des pays participant au projet; et
* une plateforme pour renforcer la coopération en matière d’examen DHS entre les pays participant au projet, permettant d’économiser du temps et de l’argent en réduisant le nombre d’examens DHS.

Pour les services de protection des obtentions végétales participants, le projet (la plateforme de protection des obtentions végétales) :

* renforcerait la coopération en matière d’examen DHS entre les services de protection des obtentions végétales des pays participants, contribuant à combler les lacunes en matière de capacité d’examen DHS dues aux ressources humaines, à l’infrastructure et aux conditions naturelles des essais en culture; et
* faciliterait le respect, par les nouveaux membres de l’UPOV, de l’obligation prévue par l’Acte de 1991 de l’UPOV de prévoir la protection des droits d’obtenteur pour tous les genres et espèces végétaux dans les 10 ans suivant leur adhésion, dans le cadre de la coopération renforcée en matière d’examen DHS entre les pays participant au projet.

iii. Progrès accomplis dans le cadre du projet pilote

À la quatrième réunion sur le projet pilote, organisée par correspondance en juillet 2020, le plan du projet a été arrêté et les écrans des utilisateurs du projet du Forum EAPVP ont été présentés. Les pays participant au projet ont partagé ce plan avec tous les autres membres du Forum et ont invité ces derniers à formuler des observations. Un rapport sur l’état d’avancement du projet sera présenté à la treizième réunion annuelle du Forum EAPVP.

5.1.2 Activités de coopération du Forum EAPVP (avril 2019 – mars 2020)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants) |
| 1. Séminaire international sur la protection des obtentions végétales | 23 avril 2019 | Beijing (Chine) | Sensibilisation accrue au système de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV | Membres de l’EAPVP, UPOV, OCVV, USPTO |
| 2. Voyage d’étude pour les hauts fonctionnaires au Viet Nam | 9 au 11 juillet 2019 | Viet Nam | Sensibilisation des hauts fonctionnaires aux avantages que peut apporter le système de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV. | Myanmar (4), Malaisie (2), République démocratique populaire lao (2) |
| 3. Troisième réunion du projet pilote | 3 et 4 septembre 2019 | Hanoi (Viet Nam) | Harmonisation des procédures de dépôt et d’examen et amélioration de l’efficacité de la coopération en matière de protection des obtentions végétales dans la région | Viet Nam (5), Malaisie (2), Myanmar (2), Japon (4), Philippines (1), Thaïlande (1), UPOV (3) |
| 4. Séminaire sur le système de protection des obtentions végétales dans la zone de plages de la région sud centrale  | 6 septembre 2019 | Danang, Viet Nam | Sensibilisation accrue au système de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV | Viet Nam (28), Japon (2), UPOV (1) |
| 5. Formation / atelier sur l’examen DHS de la tomate  | 30 septembre au 4 octobre 2019 | Naypyitaw (Myanmar) | Formation à l’examen DHS de la tomate | Myanmar (22), Viet Nam (2), Japon (1) |
| 6. Séminaire sur le système de protection des obtentions végétales dans les hautes terres centrales  | 21 novembre 2019 | Dalat, Viet Nam | Sensibilisation accrue au système de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV | Viet Nam (80), Japon (1), UPOV (1), GNIS (1) |
| 7. Formation / atelier sur l’examen DHS du maïs  | 17 au 20 décembre 2019 | Phnom Penh (Cambodge) | Formation à l’examen DHS du maïs | Cambodge (13), Myanmar (2), Viet Nam (1), Japon (1) |

5.2 Cours de formation international organisé par l’Agence japonaise de coopération internationale (JICA)

Bien qu’un cours de formation international de trois mois intitulé “protéger les obtentions végétales et mettre en œuvre un système de contrôle de la qualité des semences pour assurer la distribution de semences de haute qualité” ait été prévu par l’Agence japonaise de coopération internationale en collaboration avec le secrétariat du Bureau de l’UPOV en 2020, ce cours a été reporté à l’année prochaine en raison de l’impact de la pandémie de COVID-19.

[L’annexe IX suit]

C/54/INF/4

ANNEXE IX

LITUANIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

– Loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie modifiée le 19 octobre 2006 et modifiée en dernier lieu le 26 avril 2012;

– Règlement n° 1458 du Gouvernement de la République de Lituanie du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes;

– Décision n° A1-50 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture du 8 août 2010, relative à l’approbation du formulaire de demande de protection des obtentions végétales;

– Décret n° 3 D –371 du ministre de l’agriculture de la République de Lituanie du 23 juin 2004 relatif à la rémunération.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue) :

– Conformément aux modifications de la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie en date du 26 avril 2012, les variétés de tous les genres et espèces pourraient être protégées en République de Lituanie.

1.3 Jurisprudence

Il n’existe pas de jurisprudence relative à la protection des obtentions végétales en Lituanie pour 2019.

2. Coopération en matière d’examen

Deux accords de coopération en matière d’examen ont été signés en Lituanie :

– L’accord bilatéral du 11 août 2000 avec le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars (COBORU), relatif aux essais DHS, a été modifié le 14 novembre 2012 par l’accord d’administration n° 1/2012/19T-247;

– L’accord n° 10 signé le 30 juin 2006 avec le Bundessortenamt (Office fédéral des variétés végétales), Allemagne, relatif à la transmission des résultats d’examens techniques pour ce qui est des examens DHS, a été modifié le 18 octobre 2010 par l’accord n° 19T-98.

3. Situation dans le domaine administratif

– La Division des obtentions végétales relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie est responsable des essais, de l’établissement de la liste et de la protection juridique des variétés végétales;

– La Commission pour l’évaluation des demandes de protection des variétés a été approuvée le 6 mai 2011 par la décision n° A1-141 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie et modifiée le 14 mars 2019 par la décision n° A1-148 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie;

– L’octroi de la protection des obtentions végétales doit être approuvé par décision du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie;

– Les procédures et le système de protection des obtentions végétales sont définis par la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie.

4. Situation dans le domaine technique

– Les examens DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars (COBORU), conformément à l’accord d’administration n° 1/2012/19 T 247, modifié le 14 novembre 2012, ou par l’autre autorité compétente de l’Union européenne à la demande des obtenteurs.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) |
| 1. Réunion du Conseil d’administration de l’OCVV  | 19 mars 2019 | Angers (France) | OCVV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales | Commission européenne, OCVV, UPOV, observateurs et États membres – 43 au total |
| 2. Réunion du Conseil d’administration de l’OCVV | 19 septembre 2019 | Bruxelles (Belgique) | OCVV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales | Commission européenne, OCVV, UPOV, observateurs et États membres – 47 au total |

– Le Bulletin d’information n° 1 (31) sur les droits d’obtenteur et la liste nationale des obtentions végétales du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie a été publié le 8 janvier 2019 et le n° 2 (32), le 7 juin 2019.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

– La liste nationale des variétés végétales 2019 a été approuvée le 27 février 2019 par décision n° A1-112 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variété enregistrée d’espèce végétale peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application des directives européennes pertinentes.

[L’annexe X suit]

C/54/INF/4

ANNEXE X

NOUVELLE-ZÉLANDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales reste en vigueur et est conforme à l’Acte de 1978 de la convention.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a poursuivi la révision de la loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales. Le document relatif aux options a été diffusé pour consultation publique en juillet 2019 et a été enrichi par les consultations menées dans le cadre de la phase “Questions” en 2018. La phase “Options” comprenait une nouvelle consultation avec les entreprises, les Maoris et le public. En novembre 2019, le Cabinet a accepté de modifier la loi sur la protection des obtentions végétales et un projet de loi a commencé à être rédigé. L’objectif est de présenter un projet de loi au Parlement d’ici la fin de 2020 et de mettre en place un nouveau régime d’ici la fin de 2021.

Quelques questions politiques nécessitent encore un examen et une consultation plus approfondis. Il s’agit notamment des questions de conformité au Traité de Waitangi et de questions opérationnelles concernant le Service de protection des obtentions végétales. Elles sont en cours d’examen.

Des informations détaillées sur l’examen de la loi sur la protection des obtentions végétales sont disponibles à l’adresse <https://www.mbie.govt.nz/business-and-employment/business/intellectual-property/plant-variety-rights/plant-variety-rights-act-review/>

2. Coopération en matière d’examen

La Nouvelle-Zélande continue de se procurer des rapports d’examen auprès d’États membres, pour certaines espèces et sur demande, conformément aux dispositions générales de la convention. La Nouvelle-Zélande continue de fournir un rapport d’examen, sur demande d’une autorité et gratuitement.

3. Situation dans le domaine administratif

Durant l’exercice financier clos au 30 juin 2020, 87 demandes de droits d’obtenteur ont été acceptées (22% de moins que l’année précédente), 98 titres ont été délivrés (12% de plus que l’année précédente) et 100 titres ont expiré (24% de plus que l’année précédente). Au 30 juin 2020, 1286 titres étaient en vigueur (moins que l’année précédente). Le nombre de demandes est relativement stable, mais la légère tendance à la baisse se poursuit.

Parallèlement à l’examen de la loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales, un vaste examen des activités opérationnelles et des fonctions du Service a été réalisé. Les résultats de l’examen ont conduit à des propositions de modification de la législation nationale et nécessiteront l’élaboration de futurs règlements. Les éléments qui n’ont pas de lien direct avec la législation ont été consignés et donneront lieu à des modifications des pratiques internes du Service.

Durant les travaux d’examen, il a été reconnu qu’une mise à jour de la base de données nationale sur la protection des obtentions végétales était nécessaire concernant plusieurs dénominations d’espèces ornementales et les codes UPOV correspondants. La révision de la nomenclature botanique et la modification fréquente des codes UPOV correspondants constituent un exercice continu en ce qui concerne les plantes ornementales en raison du très grand nombre de genres et d’espèces couverts. Un projet est en cours d’élaboration pour améliorer la gestion de la base de données et permettre un suivi plus efficace des modifications sur le plan botanique et des processus de mise à jour.

4. Situation dans le domaine technique

Les restrictions nationales dues à la pandémie mondiale ont engendré des difficultés pour les travaux techniques à l’automne 2020. L’automne est la période habituelle pour l’achèvement des essais concernant la pomme de terre et certaines espèces fruitières, ainsi que pour la plantation et la mise en place des essais concernant certaines espèces agricoles. Heureusement, ces activités ont finalement pu se poursuivre, avec succès, sans conséquence notable. La crise a entraîné des retards dans le calendrier des examens et les décisions relatives aux droits seront prises plus tard que d’habitude au cours de l’année 2020.

Un système de gestion de la qualité pour l’examen DHS a été mis en place. L’Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande est certifié ISO 9001 :2018; il dispose d’un système global de gestion de la qualité en matière d’examen mais il n’existe pas de système spécifique pour l’examen DHS. Des conseils ont été donnés par d’autres services expérimentés et un modèle a été élaboré pour la Nouvelle-Zélande. La première vérification a été effectuée avec succès pour les pommiers, les pêchers et les pruniers à la fin de l’année 2019.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Intitulé de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Commentaires |
| Série de la CIOPORA Academy | Septembre 2020 | Webinaire | CIOPORA | Formation et information | CIOPORA  | UPOV, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande : un conférencier chacun |

[L’annexe XI suit]

C/54/INF/4

ANNEXE XI

POLOGNE

Période : 1er septembre 2019 – 31 août 2020

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales (texte consolidé : Journal officiel de 2018, rubrique 432, modifiée par le Journal officiel de 2020, rubrique 288) constitue la base juridique du système de protection du droit d’obtenteur en Pologne.

Les récentes modifications de la législation régissant les droits d’obtenteur en Pologne ont été introduites par la loi du 13 février 2020 portant modification de la loi – Code de procédure civile et quelques autres lois (Journal officiel de 2020, rubrique 288) qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2020.

Surtout, le tribunal du district de Varsovie a été désigné juridiction compétente en matière de droits de propriété intellectuelle.

En outre, l’article 36b de la loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des obtentions végétales relative aux questions de droit civil a été modifié.

La loi polonaise sur la protection des obtentions végétales est fondée sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Depuis le 1er novembre 2000, tous les genres et espèces peuvent bénéficier de la protection prévue au titre du droit d’obtenteur en Pologne.

En ce qui concerne les taxes, le décret du Ministère de l’agriculture et du développement rural du 17 février 2004 sur le montant des taxes pour le dépôt d’une demande de protection, l’examen DHS et la délivrance et le maintien des droits exclusifs ([Journal officiel n° 60 de 2004, rubrique 567](http://www.coboru.pl/Polska/Podstawy_prawne/D20040567.pdf); [Journal officiel de 2015, rubrique 2166](http://www.coboru.pl/Polska/Podstawy_prawne/DU20152166.pdf)) s’applique.

La Pologne est devenue membre de l’UPOV le 11 novembre 1989 et a été le vingt-quatrième État à adhérer à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, le 15 août 2003.

2. Coopération en matière d’examen

Le Centre de recherche pour l’examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka continue de collaborer avec différents pays dans le domaine de l’examen technique.

La Pologne a conclu des accords bilatéraux en matière d’examen DHS avec la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie. Des accords unilatéraux avec le Bélarus, l’Estonie, la Fédération de Russie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovénie et l’Ukraine sont en vigueur.

Pendant la période considérée, la Pologne a procédé à des examens DHS pour le compte des services des pays suivants : Autriche (1 variété), Belgique (1 variété), Croatie (1 variété), Danemark (1 variété), Estonie (14 variétés), Hongrie (28 variétés), Lettonie (6 variétés), Lituanie (59 variétés), Pays-Bas (1 variété), République tchèque (10 variétés), Slovaquie (2 variétés), Slovénie (2 variétés), Suède (2 variétés); ainsi que pour l’OCVV (139 variétés).

Ces examens portaient sur différentes espèces de plantes agricoles (72 variétés), potagères (36 variétés), ornementales (113 variétés) et fruitières (46 variétés).

Au total, 267 variétés ont fait l’objet d’un examen à la demande de ces services.

Comme les années précédentes, quelques pays et entités (Autriche, Bulgarie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Iran, Lituanie, Norvège, OCVV, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Turquie) ont utilisé les résultats d’examens techniques du COBORU pour fonder leurs décisions dans le cadre de leurs procédures nationales.

La Pologne a participé activement aux travaux relatifs à l’élaboration des protocoles techniques lors des réunions organisées par l’OCVV.

3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

Le COBORU procède aux essais aux fins de l’examen DHS des variétés dans 13 stations d’essais expérimentales qui sont réparties dans l’ensemble du pays. Dans le cas des variétés fruitières, des essais sont également menés à l’Institut de recherche sur l’horticulture à Skierniewice.

En 2019, 10 727 variétés relevant de 197 espèces végétales ont fait l’objet d’un examen (dont 9584 variétés répertoriées dans des collections de référence vivantes et 1143 variétés candidates).

Le nombre de variétés ayant fait l’objet d’un examen DHS en Pologne est indiqué dans le graphique ci-dessous.

Nombre de variétés ayant fait l’objet d’un examen DHS en 2019



En 2019, le COBORU a reçu au total 127 demandes de protection nationale du droit d’obtenteur, soit 24 demandes de plus que l’année précédente.

Du 1er janvier au 1er septembre 2020, 98 nouvelles demandes droit d’obtenteur national, dont 76 demandes nationales et 22 étrangères, ont été déposées, soit 14 de moins qu’au cours de la période de référence précédente (112).

En 2019, le COBORU a octroyé 89 titres de protection nationale (2 titres de moins qu’en 2018). À la fin de 2019, 1231 titres nationaux étaient en vigueur, soit une augmentation de 2 variétés par rapport à l’année précédente.

Du 1er janvier au 1er septembre 2020, 90 titres de protection du droit d’obtenteur ont été octroyés. Au total, 1283 variétés sont protégées en Pologne (au 1er septembre 2020).

On trouvera des statistiques détaillées dans le tableau ci-après.

Dans la colonne intitulée “Titres ayant expiré” ne figure aucune variété pour laquelle – pendant la période considérée – des titres nationaux d’obtenteur ont expiré.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Espècesvégétales : | Demandes de droit d’obtenteur1er janvier – 1er septembre 2020 | Titres de protection délivrés1er janvier – 1er septembre 2020 | Titresayant expiré | Titres en vigueur au 1er septembre 2020 |
|  | nationales | étrangères | total | nationales | étrangères | total |  |  |
| agricoles | 43 | 2 | 45 | 47 | 2 | 49 | 19 | 723 |
| potagères | 6 | - | 6 | 6 | - | 6 | 5 | 200 |
| ornementales | 27 | 20 | 47 | 17 | 12 | 29 | 8 | 247 |
| fruitières | - | - | - | 5 | 1 | 6 | 6 | 113 |
| **Total** | **76** | **22** | **98** | **75** | **15** | **90** | **38** | **1283** |

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des représentants de la Pologne participent régulièrement aux sessions des organes de l’UPOV et aux groupes de travail techniques de l’UPOV.

En outre, des représentants de la Pologne participent aux réunions du Comité permanent sur les droits d’obtenteur de la DG SANTÉ à Bruxelles, ainsi qu’aux réunions du Conseil d’administration de l’OCVV.

Pendant la période considérée, le cours d’enseignement à distance de l’UPOV intitulé “Introduction au système UPOV de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV” (DL-205) a été suivi avec succès par deux experts du COBORU et un examinateur DHS.

*– Publications*

Tous les deux mois, le COBORU publie la *Gazette polonaise des droits d’obtenteur et liste nationale* (Diariusz) contenant des informations détaillées sur les systèmes nationaux de protection du droit d’obtenteur et de listes.

La liste des variétés protégées par un droit d’obtenteur au niveau national (y compris provisoire), en vigueur au 30 juin 2020, a été publiée dans le troisième numéro de la *Gazette polonaise des droits d’obtenteur et liste nationale* n° 3(158)2020.

La Gazette officielle figure également sur notre site Internet dans la section *Publications*.

De plus, le Centre de recherche pour l’examen des cultivars tient à jour et actualise systématiquement un site Internet ([www.coboru.gov.pl](http://www.coboru.gov.pl)) contenant des renseignements officiels sur les questions touchant à la protection des obtentions végétales en Pologne.

Pendant la période considérée, le COBORU a participé aux activités de promotion suivantes :

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Visite de la délégation de l’Académie chinoise des forêts | 03-04.09.2019  | Pologne, siège du COBORU, stations d’essai : Zybiszów, Śrem | COBORU | Présentation de l’organisation et des activités du COBORU, des procédures de listage et de protection des variétés en Pologne, du système d’examen DHS; débat sur les éventuels domaines de coopération; inspection des essais DHS pour les plantes ornementales et fruitières | CN – 3PL – 10 |
| 2. Visite de la délégation du service ukrainien (YIECP) | 23-26.09.2019 | Pologne, siège du COBORU, stations d’essai : Słupia Wielka, Zybiszów | COBORU | Présentation de l’organisation et des activités du COBORU, y compris du système d’examen DHS; débat sur les éventuels domaines de coopération future; visite d’un entrepôt central de semences | UA – 4PL – 9 |
| 3. Visite du directeur d’AGES (Autriche) | 06.02.2020 | Pologne, siège du COBORU | COBORU | Échange d’informations sur : l’organisation des deux unités – COBORU et AGES, leurs tâches et règles de fonctionnement, le système d’enregistrement et de protection juridique des variétés végétales dans les deux pays et la portée de l’évaluation VCU des variétés de soja; débat sur les possibilités de coopération future  | AT – 1PL – 30 |
| 4. Visite du Secrétaire général adjoint de l’UPOV | 11.02.2020 | Pologne, siège du COBORU | COBORU | Présentation de l’organisation, des tâches et des activités du COBORU, ainsi que des règles d’enregistrement et du système national de droit d’obtenteur en Pologne, y compris la portée de l’examen DHS;présentation de l’organisation et des règles de fonctionnement de l’UPOV; présentation et débat sur la notion de variétés essentiellement dérivées, la nouveauté des lignées parentales des variétés hybrides, la possibilité d’utiliser des marqueurs d’ADN dans l’examen DHS, le système UPOV PRISMA et l’application des droits d’obtenteur  | CH – 1PL – 17 |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

La liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles, la liste nationale polonaise des variétés de plantes potagères et la liste nationale polonaise des variétés de plantes fruitières ont été publiées en mai et juin 2020. Ces listes officielles et les listes actualisées de variétés sont également disponibles à l’adresse suivante : [www.coboru.gov.pl](http://www.coboru.gov.pl).

[L’annexe XII suit]

C/54/INF/4

ANNEXE XII

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application : Aucun changement.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

En vertu de la loi n° 39-XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales, la protection a été étendue aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides entre genres et espèces.

1.3 Jurisprudence

Il n’existe aucun précédent en matière de protection du droit d’obtenteur.

2. Coopération en matière d’examen

Utilisation du rapport DHS existant proposée par :

* GEVES, Beaucouzé (France)
* Service de protection des obtentions végétales (Royaume-Uni)
* Naktuinbouw (Pays-Bas)
* OEVV, Office espagnol des variétés végétales (Espagne)

3. Situation dans le domaine administratif : Aucun changement.

*Statistiques*

Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

* 16 demandes ont été reçues (11 demandes nationales et 5 demandes étrangères), comme indiqué ci-après :

Astragale (Astragalus galegiformis L.) – 1

Orge (Hordeum vulgare L.) – 1

Noisetier (Corylus avellana L.) – 1

Grande Aunée (Inula helenium L.) – 1

Kniphofia (Kniphofia nelsonii Mast.) – 1

Maïs (Zea mays L.) – 1

Miscanthus géant (Miscanthus x giganteus J.M. Greef & Deuter ex Hodk. & Renvoize) – 1

Poirier (Pyrus communis L.) – 1

Pois (Pisum sativum L.) – 1

Menthe (Mentha x verticilatta L.) – 1

Pomme de terre (*Solanum tuberosum* L.) – 2

Soja (Glycine max L. Merrill) – 2

Blé (Triticum aestivum L.) – 2

* 29 brevets d’obtention végétale (23 brevets nationaux et 6 brevets étrangers) ont été octroyés comme indiqué ci-après :

Ail (Allium sativum L.) – 1

Noyer (Juglans regia L.) – 8

Lavande (Lavandula angustifolia Mill.) – 1

Pommier (Malus domestica L.) – 1

Mélisse (Melissa officinalis L.) – 1

Framboisier (Rubus idaeus L.) – 1

Seigle (Secale cereale L.) – 1

Tomate (Solanum lycopersicum L.) – 5

Triticale (Triticosecale Witt.) – 1

Blé (Triticum aestivum L.) – 6

Maïs (Zea mays L.) – 3

Au 31 décembre 2019, 254 brevets d’obtention végétale étaient en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique : Aucun changement.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L’AGEPI tient à jour régulièrement, en anglais, roumain et russe, le site Internet [www.agepi.gov.md](http://www.agepi.gov.md) où l’on trouve la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le formulaire de demande d’un brevet d’obtention végétale, ainsi que des informations utiles pour les demandeurs et les obtenteurs.

Le matériel d’information relatif à la protection des obtentions végétales est distribué dans le cadre des différentes activités organisées par l’AGEPI ou auxquelles l’AGEPI prend part, telles que séminaires, campagnes de sensibilisation à la propriété intellectuelle, expositions, etc.

Depuis 2016, la République de Moldova, représentée par l’AGEPI, participe en tant que membre au projet de l’UPOV relatif à l’élaboration d’un formulaire de demande électronique (UPOV PRISMA).

En 2019, les 10 plantes supplémentaires ci-après étaient couvertes par UPOV PRISMA : avoine, fraisier, seigle, mûrier, blé, cerisier acide, poirier, framboisier, tournesol, oignon.

[L’annexe XIII suit]

C/54/INF/4

ANNEXE XIII

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif : Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

Les accords bilatéraux de coopération en matière d’examen DHS avec l’Autriche, le Danemark, la Hongrie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et l’OCVV demeurent inchangés.

3. Situation dans le domaine administratif : Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique : Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des experts de l’Institut central de supervision et d’essai en agriculture ont participé aux réunions des organes de l’UPOV (C, CAJ, CC, TC, TWA, TWC, TWV) et aux réunions organisées par l’OCVV (conseil d’administration, réunions avec des experts des espèces agricoles, des espèces potagères et fruitières, réunion annuelle avec les services d’examen).

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucun élément nouveau.

[L’annexe XIV suit]

C/54/INF/4

ANNEXE XIV

SINGAPOUR

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

* Modification de la loi de Singapour sur la protection des obtentions végétales en ce qui concerne le règlement des litiges de propriété intellectuelle et d’autres questions connexes, ainsi que la qualification des infractions le 21 novembre 2019.
* Modification des règles de protection des obtentions végétales de Singapour en ce qui concerne la transmission des documents, les exigences en matière de dépôt et la prolongation des délais dans des circonstances particulières le 5 juin 2020.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Singapour autorise la protection de tous les genres et espèces végétaux depuis le 30 juillet 2014.

1.3 Jurisprudence : Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

* Le mémorandum de coopération entre l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) et le Ministère de l’agriculture, des forêts et de la pêche du Japon est entré en vigueur le 1er octobre 2018 pour la communication mutuelle des résultats d’examen DHS.
* Renouvellement du mémorandum d’accord entre l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Service coréen des semences et des variétés sur la fourniture de services d’examen des variétés végétales jusqu’au 16 mars 2025.
* Renouvellement du mémorandum d’accord entre l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Département de la production végétale du Viet Nam sur la fourniture de services d’examen des variétés végétales jusqu’au 25 juillet 2024.

3. Situation dans le domaine administratif

* Introduction de formulaires électroniques pour les demandes de protection des obtentions végétales par l’intermédiaire de FormSG à partir du 5 juin 2020.

4. Situation dans le domaine technique

* Ajout du questionnaire technique pour le RIZ / Oryza sativa en juin 2019.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales : Aucun élément nouveau.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucun élément nouveau.

[L’annexe XV suit]

C/54/INF/4

ANNEXE XV

SLOVÉNIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES EN RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application : Aucun changement.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

De septembre 2016 à septembre 2019 : trois nouvelles demandes de protection pour trois variétés de patate douce ont été enregistrées et aucun titre n’a été délivré. Le nombre total de titres en vigueur s’élève à 18 (plantes agricoles : 6, houblon : 1, plantes potagères : 9, plantes fruitières : 1, plantes ornementales : 1).

1.3 Jurisprudence : Pas de jurisprudence.

2. Coopération en matière d’examen

Pas de nouvel accord.

Nous poursuivons notre coopération en matière d’examen DHS avec l’Autriche, la Croatie, la Hongrie, l’Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie.

3. Situation dans le domaine administratif : Aucun changement.

4. Situation dans le domaine technique : Aucun changement.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

La nouvelle liste nationale de variétés, qui comprend la liste des variétés protégées, est publiée chaque année en août.

Quatre nouveaux numéros du bulletin slovène des droits d’obtenteur et de l’enregistrement des variétés ont été publiés depuis septembre 2016.

[L’annexe XVI suit]

C/54/INF/4

ANNEXE XVI

UKRAINE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Dans le cadre de la réforme administrative des organismes publics ukrainiens en 2019, le Ministère ukrainien de la politique agricole et de l’alimentation a été supprimé, ses fonctions étant confiées au Ministère ukrainien du développement de l’économie, du commerce et de l’agriculture (le nom du ministère a été modifié en conséquence). Parallèlement, des modifications appropriées ont été apportées aux règlements pertinents en matière de protection des obtentions végétales, notamment en ce qui concerne les changements relatifs à l’autorité compétente : le “Ministère de la politique agricole et de l’alimentation de l’Ukraine” est remplacé par le “Ministère du développement de l’économie, du commerce et de l’agriculture de l’Ukraine” :

1) Décret N 755 du Conseil des ministres de l’Ukraine du 19 septembre 2018 portant approbation de la procédure de tenue du registre des brevets d’obtention végétale;

2) Décret N 756 du Conseil des ministres de l’Ukraine du 19 septembre 2018 portant approbation de la procédure de demande d’échantillons de matériel végétal issu des lignées parentales de l’objet de la demande;

3) Décret N2 757 du Conseil des ministres de l’Ukraine du 19 septembre 2018 portant approbation de la procédure de tenue du registre des demandes de droit d’obtenteur;

4) Décret N2 774 du Conseil des ministres de l’Ukraine du 26 septembre 2018 portant approbation de la procédure de tenue du registre national des obtentions végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine;

5) La procédure de paiement des taxes pour les actions liées à la protection des obtentions végétales, approuvée par le décret N2 1183 du Conseil des ministres de l’Ukraine du 19 août 2002 sur les mesures d’application de la législation ukrainienne sur la protection des obtentions végétales”.

2. Coopération en matière d’examen

Ukraine a partagé les résultats de 138 examens DHS en 2019. L’Ukraine a utilisé les rapports d’examen DHS des pays suivants : Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Slovaquie. Elle a fourni des rapports à la Fédération de Russie et à la Serbie.

3. Situation dans le domaine administratif

L’organe compétent a changé : le “Ministère ukrainien de la politique agricole et de l’alimentation” est remplacé par le “Ministère du développement de l’économie, du commerce et de l’agriculture de l’Ukraine”.

4. Situation dans le domaine technique

En 2019, l’Institut ukrainien de l’examen des variétés végétales a mis au point les principes directeurs d’examen nationaux suivants :

1. Principes directeurs d’examen pour la détermination de la résistance à la sécheresse des variétés (hybrides) de maïs en plein champ.

2. Principes directeurs d’examen des variétés du genre Chaenomeles (Chaenomeles Lind i.) pour la distinction, l’homogénéité et la stabilité.

3. Recommandations scientifiques et méthodologiques relatives à l’application des marqueurs d’ADN pour la détermination des types S et C de stérilité du maïs (Zea mays L.) dans le cadre de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Commentaires |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| “Plant Varieties Studying and Protection”Print ISSN 2518-1017Online ISSN 2518-7457n° 1, 2, 3, 4, volume 15, 2019<http://journal.sops.gov.ua/> | Trimestriel | Kiev(Ukraine) | Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales,Institut de sélection végétale et de phytogénétique – Centre national pour l’étude des semences et des cultivars de l’Académie nationale des sciences agricoles (NAAS),Institut de physiologie végétale et de phytogénétique, Académie nationale des sciences d’Ukraine | Publications concernant l’étude des variétés végétales et les sciences, la sélection et la production des semences, la physiologie végétale, la biotechnologie et la biosécurité, la production de variétés, la commercialisation des variétés, la protection des obtentions végétales, la coopération internationale, les systèmes et technologies de l’information, le point de vue des jeunes scientifiques, l’histoire des sciences, les commémorations | Ukraine |  |
| Bulletin “Plant Varieties Protection”, n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, 2019.<https://sops.gov.ua/uploads/page/buleten/B_3_2020.pdf> | Trimestriel | Kiev(Ukraine) | Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales | Bulletin publié conformément à la législation ukrainienne en matière de protection des obtentions végétales en vue de fournir des informations officielles concernant les droits relatifs aux obtentions végétales et de satisfaire aux obligations découlant de l’adhésion de l’Ukraine à l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) | Ukraine  |  |
| Vè Conférence internationale sur la recherche appliquée intitulée “Ressources végétales dans le monde : situation actuelle et perspectives de développement”<https://sops.gov.ua/uploads/page/5d1dfa59bb922.pdf> | 7 juin 2019 | Kiev(Ukraine) | Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales | Étude de questions théoriques et pratiques en rapport avec les ressources végétales dans le monde. Analyse des enjeux actuels de la protection des obtentions végétales et des aspects historiques en la matière et analyse de la question des compétences en matière de sélection et de la question de la commercialisation des variétés végétales | Ukraine, Moldova,Bélarus, Azerbaïdjan,Fédération de Russie(227 participants) | les documents de la conférence ont été publiés |
| VIIè Conférence internationale des jeunes scientifiques et spécialistes de la recherche appliquée intitulée “Sélection, génétique et technologies pour la culture des plantes”<https://sops.gov.ua/uploads/page/5cc15bea99d43.pdf> | 19.04.2019 | village Centralne, région de Kiev | V.M. Remeslo Myronivka Institut du blé,Académie nationale des sciences agricoles de l’Ukraine;Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales | Définition des tendances modernes en matière de recherche agricole et d’évaluation des variétés végétales | Ukraine, Bélarus, Hongrie (190 participants) | les documents de la conférence ont été publiés |
| IIIè Conférence Internet des jeunes scientifiques intitulée “Génétique et sélection des plantes agricoles – de la molécule à la variété”<https://sops.gov.ua/uploads/page/5d66479943a66.pdf> | 28.08.2019 | ville de Kiev, Odessa | Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétalesInstitut de sélection végétale et de phytogénétique – Centre national pour l’étude des semences et des cultivars de l’Académie nationale des sciences agricoles (NAAS) | Application des méthodes modernes de biotechnologie et de génétique dans l’agriculture et l’examen des variétés | Ukraine(38 participants) | les documents de la conférence ont été publiés |
| Xè Symposium international de l’agriculture “AGROSYM 2019”<http://agrosym.ues.rs.ba/index.php/en/><http://agrosym.ues.rs.ba/agrosym/agrosym_2019/BOOK_OF_PROCEEDINGS_2019_FINAL.pdf> | 03-06.10.2019 | Jahorina (Bosnie-Herzégovine) | Faculté d’agriculture de l’Université de Sarajevo Est (Bosnie-Herzégovine);Institut agronomique méditerranéen de Bari (Italie);Faculté d’agriculture, Université de Belgrade (Serbie);Partenaire :Institut ukrainien chargé de l’examen des obtentions végétales (Ukraine) | Orientations actuelles en matière de développement de la science agricole dans le monde, questions d’actualité en matière de biotechnologie, création et essais sur les obtentions végétales | De 80 pays(environ 1000 participants) | les documents de la conférence ont été publiés |

II. DOMAINES D’ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Les données statistiques concernant la protection des variétés végétales en Ukraine de 2001 à 2019 sont envoyées par courrier électronique à l’adresse upov.mail@upov.int avec le présent rapport.

[L’annexe XVII suit]

C/54/INF/4

ANNEXE XVII

UNION EUROPÉENNE[[1]](#endnote-2)

Période : juillet 2019 – juillet 2020

(Rapport établi par la Commission européenne en étroite collaboration avec
l’Office communautaire des variétés végétales)

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Législation

1.0 Informations générales :

Aucun élément nouveau

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Le règlement (CE) n° 1238/95 relatif aux taxes dues à l’OCVV a été modifié par le règlement d’exécution (UE) 2019/1978 de la commission du 26 novembre 2019. La principale modification concerne l’augmentation de la taxe de demande, passée à 800 euros, pour le traitement d’une demande introduite sur papier. Ce règlement est entré en vigueur le 1er avril 2020.

1.2 Jurisprudence

*Arrêt du Tribunal du 24 septembre 2019 dans l’affaire T-112/18 “Cripps Pink”*

Dans son arrêt du 24 septembre 2019, le Tribunal a rejeté dans son ensemble le recours formé par la partie requérante en donnant des indications en ce qui concerne l’appréciation de la condition de nouveauté (au sens de l’article 10 du règlement de base), ainsi que la présentation tardive des éléments de preuve.

Le Tribunal a établi que la chambre de recours avait fourni une interprétation correcte de l’article 116 du règlement de base sur les dispositions transitoires concernant la prolongation des périodes de grâce prévues à l’article 10 du règlement de base. La demande de protection communautaire des obtentions végétales ayant été déposée dans la période d’une année suivant l’entrée en vigueur du règlement de base, deux périodes de grâce étaient applicables, à savoir, premièrement, une période de six ans avant l’entrée en vigueur du règlement de base pour les ventes et les cessions à l’intérieur du territoire de l’Union et, deuxièmement, une période de six ans avant l’introduction de la demande pour les ventes ou les cessions en dehors de ce territoire.

Le Tribunal a rejeté l’argument concernant l’absence de nouveauté de la variété “Cripps Pink” au motif que la partie requérante n’avait pas présenté de preuves que la variété avait été vendue ou cédée à des tiers, par l’obtenteur ou avec son consentement, aux fins de son exploitation commerciale. Le Tribunal a estimé que les éléments fournis par la partie requérante ne permettaient pas de conclure qu’un acte “destructeur de nouveauté” avait eu lieu avant lesdites périodes de grâce.

*Ordonnance du Tribunal du 13 mars 2020 dans l’affaire T-278/19 “M 02205”*

Dans son ordonnance rendue le 13 mars 2020, le Tribunal a rejeté le recours formé par la partie requérante et a condamné chaque partie à supporter ses propres dépens. En substance, la partie requérante a demandé que soit déclaré nul et non avenu l’octroi de la protection communautaire des obtentions végétales pour la variété contestée, faisant valoir que selon l’article 72 du règlement de base, la chambre de recours était compétente pour déclarer nul et non avenu l’octroi de la protection communautaire des obtentions végétales pour cette variété et qu’elle considérait que celle-ci n’avait pas exercé sa compétence en renvoyant l’affaire au service compétent de l’OCVV. Par conséquent, la chambre de recours aurait pu statuer sur la demande en nullité, étant donné qu’il ne subsistait pas de questions techniques à trancher.

Le Tribunal a rappelé que la chambre de recours disposait d’un large pouvoir d’appréciation et a déclaré que le renvoi de l’affaire au service compétent de l’OCVV s’inscrivait dans le pouvoir d’appréciation dont elle disposait en vertu de l’article 72 du règlement de base. En outre, il a fait observer que, contrairement à ce que soutenait la partie requérante, il subsistait des questions techniques à trancher.

De plus, selon le Tribunal, la chambre de recours avait considéré à bon droit que le comité auquel elle renvoyait l’affaire devait examiner si le caractère “couleur du limbe” était pertinent ou non pour distinguer la variété en cause de toute autre variété. À cette fin, compte tenu de l’arrêt T-140/15 (à savoir la première décision du Tribunal qui renvoyait l’affaire à la chambre de recours), la chambre de recours a exigé à juste titre du comité compétent qu’il effectue un examen et une analyse complets pour vérifier l’exactitude des notes relatives au caractère “couleur du limbe” (c’est-à-dire le caractère en cause) et qu’il examine si ce caractère était suffisamment stable et fiable pour être pris en compte afin de déterminer si la variété en cause était susceptible d’être qualifiée de “nettement distincte” de toute autre variété notoirement connue.

*Arrêt du Tribunal du 25 juin 2020 dans l’affaire T-737/18 “Siberia”*

Dans son arrêt du 25 juin 2020, le Tribunal a rejeté le recours formé par la partie requérante contre la décision de ne pas modifier la date d’expiration de la protection communautaire des obtentions végétales pour la variété “Siberia”.

En substance, le Tribunal a déclaré, en premier lieu, que la décision de l’OCVV par laquelle celui-ci rejetait la demande de modification de la date d’expiration de la protection communautaire des obtentions végétales inscrite au registre pour la variété “Siberia” n’était pas visée par les articles 67.1) et 87.2) du règlement de base concernant les décisions susceptibles de recours. En outre, il a également déclaré que la partie requérante n’avait pas formé de recours contre la décision du 2 août 1996 fixant la date d’expiration de la protection communautaire des obtentions végétales pour la variété “Siberia” au 1er février 2018 et que cette décision était donc devenue définitive. À cet égard, le Tribunal a aussi déclaré qu’il ne saurait être permis à la partie requérante de rouvrir le délai de recours en soutenant que sa demande de rectification relève de l’inscription ou de la suppression de données dans le registre conformément à l’article 87 du règlement de base, car cela aurait pour conséquence de porter atteinte au caractère définitif de la décision d’octroi. En outre, la partie requérante n’avait pas fait valoir l’existence de faits nouveaux substantiels qui puissent appuyer sa demande.

En ce qui concerne la supposée violation de l’article 53, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission, du 17 septembre 2009, établissant les modalités d’application du règlement n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l’OCVV, le Tribunal a déclaré que, par respect du principe de sécurité juridique, la règle permettant d’apporter, à titre exceptionnel, des rectifications à des erreurs manifestes était d’interprétation stricte. Par conséquent, une telle modification de la date d’expiration de la protection communautaire des obtentions végétales affecterait la portée et la substance de la décision d’octroi et ne saurait donc pas être considérée comme une demande de rectification d’une erreur linguistique, d’une faute de transcription ou d’une erreur manifeste au sens de l’article 53, paragraphe 4, du règlement n° 874/2009.

*Décisions préjudicielles*

*Arrêt de la Cour du 17 octobre 2019 dans l’affaire C-239/18, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE*

Dans cette décision préjudicielle, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si l’article 11, paragraphe 1, du règlement n° 1768/95 (établissant les modalités d’application de la dérogation à la protection communautaire des obtentions végétales) conférait envers des organismes officiels un droit à l’information se cantonnant à des informations relatives à des espèces végétales sans que la demande d’information sollicite également des informations sur une variété protégée.

L’article 14 du règlement de base prévoit que les agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d’une variété protégée. Les agriculteurs sont tenus de payer au titulaire du droit une rémunération équitable (qui doit être sensiblement inférieure au montant perçu à titre de redevance). Les petits agriculteurs sont exemptés de cette obligation.

La Cour a fait observer que, selon l’article 11 du règlement n° 1768/1995, le titulaire d’une protection communautaire des obtentions végétales a le droit de demander à un organisme officiel des informations relatives à l’utilisation réelle de la variété protégée. Ce droit à l’information dont dispose le titulaire vise à assurer le respect par les agriculteurs de leur obligation de lui payer une rémunération équitable. La Cour a indiqué en conclusion que l’article 11, paragraphe 1, du règlement n° 1768/1995 devait être interprété comme s’appliquant uniquement aux demandes d’informations adressées aux organismes officiels précisant la variété protégée pour laquelle les informations sont demandées.

*Arrêt de la Cour du 19 décembre 2019 dans l’affaire C-176/18, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE*

Dans sa décision préjudicielle du 19 décembre 2019, la Cour a précisé l’étendue de la protection communautaire des obtentions végétales, à savoir la mesure dans laquelle les actes portant sur le matériel de récolte de variétés protégées constituent une contrefaçon. L’arrêt fait clairement la distinction entre la protection primaire qui couvre les constituants variétaux, et la protection secondaire qui a un caractère auxiliaire. Selon l’article 13, paragraphe 3, du règlement de base, la vente de matériel de récolte ne peut être considérée comme un acte de contrefaçon que si ledit matériel a été obtenu par l’utilisation non autorisée des constituants variétaux.

La Cour a également fait référence à la protection conférée aux titulaires de droits durant la période de protection provisoire (c’est-à-dire après la publication de la demande de protection, mais avant l’octroi de cette protection) en ce qui concerne l’achat et la mise en culture du matériel contrefaisant. L’article 94 du règlement de base confère au titulaire des droits exclusifs à l’égard des actes visés à l’article 13 dudit règlement. Par ailleurs, selon l’article 95 du règlement de base, lorsque ces actes contrefaisants sont accomplis durant la période de protection provisoire, le titulaire peut uniquement exiger une rémunération équitable. Le régime de compensation ne correspond pas entièrement au régime de protection prévu après l’octroi du droit. En effet, la disposition ne fait pas référence au fait que l’autorisation du titulaire est requise. Par conséquent, durant la période de protection provisoire, le titulaire ne peut pas interdire l’accomplissement d’un des actes visés à l’article 13 du règlement de base au motif qu’il constitue un acte contrefaisant, mais peut uniquement exiger une rémunération équitable après l’octroi de la protection. La notion d’“utilisation non autorisée” ne peut concerner que l’utilisation qui aurait pu être autorisée ou interdite par le titulaire. Par conséquent, dans la présente affaire, l’utilisation du produit de la récolte par la personne supposément à l’origine de l’acte contrefaisant n’a pas été “non autorisée” du fait qu’il n’existait aucune obligation de demander l’autorisation du titulaire.

Compte tenu de ce qui précède, les fruits récoltés des mandariniers après l’octroi du titre ne provenaient pas d’une utilisation non autorisée des constituants végétaux du fait que la multiplication et la vente avaient eu lieu durant la période de protection provisoire, ce qui signifie que le régime de protection secondaire ne pouvait être appliqué dans ce cas. À l’inverse, dans le cas de la multiplication et de la vente non autorisées des constituants végétaux après l’octroi du titre, le titulaire pouvait invoquer la protection secondaire également à l’égard du produit de la récolte, à la condition qu’il n’ait pas pu exercer son droit (cette question devait être tranchée par la juridiction nationale).

2. Coopération en matière d’examen

2.1 Conclusion de nouveaux accords

Le Conseil d’administration de l’OCVV a accepté en septembre 2019 que l’OCVV conclue un accord avec l’*Oficina Nacional de Semillas* (ONS) du Costa Rica, concernant la prise en charge des rapports DHS pour l’Ananas comosus de la variété “Rose”.

2.2 Modification d’accords existants

Prolongation de l’accord avec le SNICS du Mexique – *Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas -* concernant l’examen DHS pour l’espèce Psidium gujava.

2.3 Mémorandum d’accord avec des pays tiers

Voir point 2.1, rien d’autre à signaler.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau

4. Situation dans le domaine technique

4.1 Informations concernant le fonctionnement de la protection des obtentions végétales dans l’Union européenne

a. Relation avec les offices d’examen

En décembre 2019 l’OCVV a tenu avec ses offices d’examen sa vingt-troisième réunion annuelle, à laquelle ont également assisté des représentants de la Commission européenne, du Bureau de l’UPOV, du Bureau suisse de la protection des obtentions végétales et d’organisations d’obtenteurs (Euroseeds, CIOPORA, Plantum, Consortium européen pour l’amélioration des plantes dans les systèmes agrobiologiques, ECO-PB). Les principaux sujets de discussion ont été les suivants :

* la prise de photos lors de l’accès aux examens DHS aux fins d’inspection et de prélèvement;
* l’incidence des règlements phytosanitaires sur les exigences en matière de soumission de végétaux
* une révision de la procédure de vérification technique;
* une procédure concernant l’éventuelle revendication de la compétence des offices d’examen avant le moment de la décision d’habilitation;
* une révision de la politique d’habilitation pour les espèces ne faisant pas l’objet d’une demande auprès de l’OCVV;
* une enquête sur la situation concernant les caractères observés une seule fois dans les cultures faisant l’objet d’essais pluriannuels;
* les formations techniques pour les examinateurs techniques;
* une mise à jour de l’accord sur la protection des données et la politique anti-fraude; examen des modifications à apporter à la clause de responsabilité et aux délais pour les rapports préliminaires dans certains secteurs agricoles;
* la coopération avec l’EUIPO et l’OEB;
* la mise à jour de la jurisprudence concernant la chambre de recours de l’OCVV, le Tribunal et la Cour de justice de l’Union européenne;
* une mise à jour de la stratégie en matière de R-D.

b. Élaboration de protocoles de l’OCVV

En 2019/2020, des experts des offices d’examen des États membres de l’UE ont été invités à collaborer à l’élaboration ou à la révision des protocoles techniques pour les essais DHS qui ont été approuvés par la suite par le Conseil d’administration ou qui devraient l’être en 2021. Des réunions d’experts ont eu lieu pour examiner les protocoles techniques des plantes suivantes :

* plantes agricoles : avoine, luzerne, dactyle, semences de pomme de terre;
* plantes potagères : laitue, chicorée à feuilles, chicorée industrielle, tomate, porte-greffes de tomates;
* plantes ornementales : *Guzmania, Lobelia, Germanium* et *Callistephus chinensis*;
* plantes fruitières : *Ribes uva-crispa*.

c. Poursuite de la mise au point de la base de données Variety Finder de l’OCVV

Gérée et développée par l’OCVV depuis 2005, la base de données en ligne Variety Finder contient des informations sur les registres de plus de 70 pays et un outil de recherche général. Elle inclut également un outil de recherche de similitude afin de tester l’éligibilité des dénominations variétales. Le principe général consiste à mettre à jour la base de données dès que les données sont officiellement publiées. Un mémorandum d’accord a été signé avec l’UPOV afin de partager la tâche de la collecte de données provenant des États membres de l’UE et de pays non membres de l’UE, et de garantir un échange de données régulier.

Au total, plus d’un million d’archives provenant des États membres de l’UE et de l’UPOV ont été incluses dans Variety Finder. Ces dernières années, l’utilisation du Variety Finder est en constante augmentation. Les clients de l’OCVV représentant la majorité des utilisateurs avec plus de 50% de tests de similitude lancés. Environ 80 000 tests de similitude de dénomination sont lancés chaque année.

Le graphique ci-après donne un aperçu du contenu de la base de données, avec le nombre d’enregistrements par type de registre.



d. Coopération avec les États membres de l’Union européenne en matière d’essais de dénomination

Nombre de demandes d’analyse reçues et de services nationaux fournissant des données au 31/12 (2012-2019)



Malgré un léger recul du nombre de demandes d’opinion en 2019, la coopération en matière d’essais de dénomination a fait preuve d’une grande vitalité au fil du temps. Ce service assure l’harmonisation des approches et une plus grande convergence dans l’application et la mise en œuvre des règles en matière de dénomination, au bénéfice du système de protection des obtentions végétales et des parties concernées. Le service de coopération est fondé sur un processus dynamique et collaboratif qui permet de rester réactif en ce qui concerne l’interprétation des règles et les besoins d’évolution.

4.2 Réunions des experts en plantes

Une réunion d’experts des plantes agricoles a eu lieu les 8 et 9 octobre 2019 pour débattre des points suivants :

* révisions de plusieurs protocoles techniques et nouveaux protocoles techniques;
* examen de variétés hybrides du blé;
* caractères avec une seule observation dans les essais pluriannuels;
* caractères dont la notation est de type VG : exigences du point de vue juridique;
* évaluation des risques pour les cycles de végétation non successifs dans les essais pluriannuels;
* nouveau règlement phytosanitaire, incidence sur la soumission de matériel végétal pour l’examen DHS;
* situation concernant les projets de R-D en cours et futurs liés au secteur de l’agriculture;
* examen du maïs.

Une réunion d’experts des plantes potagères a été organisée les 2 et 3 décembre 2019 pour débattre des points suivants :

* révisions de plusieurs protocoles techniques relatifs aux cultures potagères;
* évaluation des risques pour les cycles de végétation non successifs dans les essais pluriannuels;
* caractères dont la notation est de type VG : exigences du point de vue juridique;
* nouveau règlement phytosanitaire, incidence sur la soumission de matériel végétal pour l’examen DHS;
* situation concernant les projets de R-D en cours et futurs liés aux plantes potagères, y compris ceux sous IMODDUS.

Une réunion d’experts des plantes fruitières a été organisée les 24 et 25 septembre 2019 pour débattre entre autres des points suivants :

* examen de groupes de mutations du pommier;
* questions phytosanitaires;
* listes d’espèces pouvant faire l’objet d’une demande de report du début de l’examen DHS;
* examen de la myrtille;
* stockage potentiel d’échantillons d’ADN à des fins d’application;
* projets de R-D pour les récoltes fruitières.

Une réunion d’experts en plantes ornementales a été organisée le 14 novembre 2019 pour débattre entre autres des points suivants :

* obtention de variétés de référence pour l’examen DHS;
* révision de la procédure de vérification technique;
* origine du matériel de référence;
* orientations sur le seuil d’homogénéité pour les sections de couleur présentant un petit écart
* les exigences d’un passeport végétal/certificat phytosanitaire
* citation du nom commercial dans les documents relatifs à la demande; et
* notion de fin d’un examen DHS.

4.3 Service d’audit qualité

Le service d’audit qualité a effectué trois exercices d’évaluation auprès des services d’examen qui lui ont été confiés dans l’Union européenne au cours du second semestre de 2019.

En outre, le service d’audit qualité a fourni aux administrations chargées de l’examen en Chine, par l’intermédiaire du programme IPKey en Chine, des conseils relatifs à l’amélioration de la qualité des activités en matière d’examen DHS. L’équipe du service d’audit qualité a notamment accueilli des collègues chinois dans l’UE pendant une semaine en septembre 2019 pour leur communiquer des informations sur les principes de l’audit de qualité dans le cadre de l’examen DHS, et s’est déplacée à Nanjing et à Kunming pendant une semaine en octobre 2019 pour se rendre dans les administrations chargées de l’examen en Chine afin de dispenser une formation sur place à de nombreux examinateurs DHS.

D’autres activités de formation et de consultation menées par le service d’audit qualité au cours du second semestre 2019 étaient en rapport avec le projet de l’OAPI. En novembre 2019, l’équipe du service d’audit qualité a entrepris un travail de consultation sur place auprès des administrations chargées de l’examen désignées par l’OAPI au Cameroun et au Sénégal, et a ensuite fait des recommandations à l’OAPI sur la façon de renforcer les capacités d’examen DHS dans ces deux pays. D’autres évaluations relatives aux capacités d’examen DHS dans le cadre du programme de l’OAPI ont été réalisées par l’équipe du service d’audit qualité en février 2020 en Côte d’Ivoire et au Burkina Faso, et des recommandations ont également été faites à l’OAPI sur la manière d’intégrer ces deux pays dans son réseau d’examen DHS.

Comme partout ailleurs, la pandémie de COVID-19 a eu un impact important sur les activités du service d’audit qualité au cours du premier semestre 2020. Alors que huit exercices d’évaluation avaient été programmés pour les services de l’UE chargés d’effectuer les examens au cours de cette période, en raison des restrictions strictes en matière de déplacements, aucun d’entre eux n’a pu avoir lieu. Au moment de la rédaction du présent rapport, et avec l’assouplissement des restrictions de voyage, il était prévu que le service d’audit qualité puisse entreprendre deux exercices d’évaluation “prioritaires” au cours de la première quinzaine de septembre 2020. Toutefois, pour des raisons pratiques et de sécurité, le reste de l’évaluation du service d’audit qualité programmée pour 2020 a été reporté à 2021. Il sera également proposé au Conseil d’administration de l’OCVV, à la fin du mois de septembre 2020, de prolonger d’un an, jusqu’en 2022, le cycle d’évaluation triennal 2019-2021 actuel.

4.4 Améliorations informatiques

Le nouvel outil de demande en ligne de l’OCVV a été lancé en juin 2018, améliorant ainsi les échanges avec les demandeurs. Cet outil est également conçu pour être utilisé par les États membres de l’Union européenne pour recevoir des demandes nationales et a été pleinement opérationnel pour les listes nationales des Pays-Bas et les demandes de protection des obtentions végétales des Pays-Bas depuis la fin de 2019. Les travaux se concentrent sur l’harmonisation des questionnaires techniques au sein de l’UE afin de faciliter le transfert des demandes.

Dans le même ordre d’idée, l’OCVV peut recevoir des demandes d’UPOV PRISMA pour toutes les variétés potagères, fruitières ou ornementales, les données étant directement transmises à la base de données interne de l’OCVV sans qu’il faille prendre en considération les informations provenant de documents PDF. Cette possibilité existe également pour certaines variétés agricoles.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Coopération internationale

Le 4 octobre 2017, l’OCVV a adopté sa stratégie de coopération internationale conformément à la politique commerciale de l’UE en matière de droits de propriété intellectuelle afin de soutenir la dimension extérieure des politiques européennes. Dans le cadre de cette stratégie, l’OCVV est devenue partie prenante des projets de coopération internationale IPKey.

Les projets de coopération internationale IPKey sont dirigés par la Commission européenne et mis en œuvre en collaboration avec l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) afin de renforcer la protection de la propriété intellectuelle en Chine, en Amérique latine et dans les pays de l’ASEAN. Parmi les activités menées dans le cadre de ces projets figurent l’organisation de séminaires et de formations mutuelles ainsi que la fourniture d’études et d’un soutien juridique aux pays bénéficiaires. Pour plus d’informations sur les projets IPKey, cliquez ici.

Dans le cadre d’**IPKey en Chine**, en 2019 et à la suite de l’accord administratif signé avec les administrations chargées de la protection des variétés végétales en Chine en novembre 2017, l’OCVV a organisé plusieurs formations destinées aux experts chinois, en collaboration avec les services d’examen de l’Allemagne, de la France et des Pays-Bas. Ces formations ont eu lieu entre les mois de juin et novembre 2019 dans l’UE et en Chine et ont été une excellente occasion pour les experts de l’examen DHS de différents horizons d’échanger leurs connaissances. Les experts ont pu avoir un aperçu du système de protection des obtentions végétales de l’UE, notamment en ce qui concerne l’examen des demandes de protection, les questions techniques et procédurales et en particulier l’audit de qualité.

Dans le cadre d’**IPKey en Asie du Sud-Est**, en septembre 2019, l’OCVV a accueilli une visite d’étude de haut niveau de fonctionnaires d’Indonésie, de Malaisie, de Thaïlande et du Viet Nam. Les échanges et les discussions entre les hauts fonctionnaires, les agriculteurs et les obtenteurs visaient à faire mieux comprendre aux administrations nationales responsables de la protection des obtentions végétales les avantages de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et de systèmes solides de protection des obtentions végétales pour le développement agricole et rural et la sécurité alimentaire.

Dans le cadre d’**IPKey en Amérique latine**, en novembre 2019, un atelier régional sur la coopération en matière d’examen des demandes de protection des obtentions végétales a été organisé au Pérou. Cet atelier visait à renforcer la coopération technique entre les services d’examen de l’Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l’Équateur, du Mexique, du Panama, du Pérou et de l’Uruguay. Cette activité visait à encourager les services d’examen participants à débattre de l’utilisation des techniques faisant intervenir des marqueurs moléculaires dans l’examen DHS et à envisager la reconnaissance mutuelle des rapports d’examen DHS produits par d’autres services afin de comparer les questionnaires techniques utilisés pour les principales cultures de la région dans le but d’adhérer à UPOV PRISMA, ainsi qu’à examiner les meilleures méthodes pour l’analyse de la nouveauté et des dénominations, entre autres.

En février 2020, quatre activités ont été organisées en Équateur. La première activité concernait un “laboratoire sur la concession de licences pour la protection des obtentions végétales” destiné à approfondir les connaissances des instituts de recherche publics et des petits et moyens obtenteurs privés sur les pratiques de concession de licences pour la protection des obtentions végétales. L’objectif final de cette activité est la création d’un cours en ligne sur les pratiques en matière de concession de licences pour la protection des obtentions végétales. La deuxième activité concernait un séminaire international sur l’application des droits d’obtenteur visant à faire mieux connaître le système des droits d’obtenteur en Amérique latine, en mettant l’accent sur l’application des lois. Les participants de différents pays, dont l’Argentine, le Brésil, l’Équateur, le Mexique, le Pérou et l’Uruguay, tant du secteur privé que du secteur public, ont apporté des contributions intéressantes, en partageant leurs expériences, leurs difficultés et leurs idées sur la meilleure façon de faire respecter les droits d’obtenteur au niveau national. La troisième activité concernait un atelier destiné aux experts techniques des pays susmentionnés sur l’utilisation du logiciel GAIA, qui devrait améliorer les procédures d’examen DHS des services chargés de la protection des obtentions végétales. Cet atelier était dirigé par deux experts du GEVES. La quatrième activité concernait une formation sur les droits d’obtenteur organisée par l’OCVV, en coopération avec IPKey et la délégation de l’UE en Équateur, pour les fonctionnaires des délégations de l’UE en Amérique latine. Une visite d’étude a été organisée à Plantec, une entreprise équatorienne spécialisée dans la multiplication de variétés de rosiers en Amérique latine pour le compte d’obtenteurs européens. Cette visite a permis aux participants de découvrir les processus de sélection utilisés et de mieux comprendre le fonctionnement du système de protection des obtentions végétales dans le cadre de la Convention UPOV.

Le projet **CarIPI** a démarré le 1er novembre 2019 pour une durée initiale de quatre ans. Ce projet est financé par l’Union européenne dans le cadre du 11e Fonds européen de développement et mis en œuvre par l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Il a pour objectif principal de renforcer l’environnement des droits de propriété intellectuelle dans la région du CARIFORUM afin de favoriser le commerce et l’investissement et de stimuler l’innovation et la compétitivité du secteur privé. Le projet comprend des activités liées à la protection des obtentions végétales. En mai 2020, l’OCVV a contribué à la révision de la mise en œuvre de la législation sur la protection des obtentions végétales en République dominicaine.

Forum EAPVP

En raison de la pandémie de COVID-19, la treizième réunion du Forum EAPVP a été reportée.

OCVV – Office européen des brevets

Le 11 février 2016, la présidence de l’OCVV et l’OEB ont signé un accord administratif (n° 2016/0009) pour une période de trois ans, visant à améliorer la coopération bilatérale en ce qui concerne l’échange d’informations et de bonnes pratiques dans le domaine des brevets de plantes et des droits d’obtenteur. Cet accord a été renouvelé le 26 octobre 2018.

En application de l’accord, du 18 au 22 novembre 2019, un expert de l’OCVV a passé une semaine en détachement dans les locaux de l’OEB. Différents sujets ont été abordés, tels que la brevetabilité des champignons et des algues.

OAPI

Au début du mois de juillet 2019, la Commission européenne a signé un contrat avec l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) à Genève prévoyant des fonds pour une feuille de route visant à promouvoir la propriété intellectuelle pour encourager la création de nouvelles variétés adaptées au marché africain et pour faciliter l’utilisation dans les pays de l’OAPI de variétés supérieures existant ailleurs.

Ce projet sera géré par l’OAPI, en partenariat avec l’OCVV, l’UPOV, le GEVES, le GNIS, et Naktuinbouw. Onze activités à mener au cours des deux prochaines années et portant sur la formation et le renforcement des capacités ont été approuvées. Cette série d’activités a commencé à la fin du mois d’août par un atelier qui s’est tenu au siège de l’OAPI à Yaoundé, au cours duquel l’OCVV a présenté les procédures administratives en vigueur et l’UPOV a présenté l’infrastructure informatique existante. L’idée est de rationaliser les procédures administratives et d’adapter le système informatique afin que les obtenteurs étrangers puissent déposer des demandes de droits d’obtenteur par l’intermédiaire d’UPOV PRISMA, un système permettant aux obtenteurs de déposer des demandes dans plusieurs pays en même temps. L’office a en outre contribué à une formation et à des séminaires de sensibilisation organisés pour les experts nationaux au Burkina Faso, au Mali et au Togo en octobre 2019. En outre, le service d’audit qualité de l’office a réalisé des audits fictifs dans des services d’examen potentiels au Cameroun et au Sénégal afin de recenser leurs points forts et de donner des conseils sur les améliorations à apporter. En décembre 2020, cinq experts de l’OAPI ayant une formation technique, juridique ou informatique se sont rendus à l’OCVV pour examiner le processus de traitement des demandes.

En raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, les formations et les séminaires de sensibilisation prévus pour 2020 sont suspendus.

Formation

Au cours de l’année 2019-2020, l’OCVV a participé à la préparation de plusieurs formations, tant en présentiel qu’en ligne, notamment :

* plusieurs webinaires organisés en collaboration avec Vegepolys;
* formation sur les actes de contrefaçon d’une variété végétale communautaire protégée dans l’UE, à l’intention des services douaniers, dispensée dans le cadre de la réunion annuelle de l’Organisation mondiale des douanes (OMD) le 30 septembre 2019;
* formation sur les droits d’obtenteur et autres droits de propriété intellectuelle, dispensée au Naktuinbouw le 7 octobre 2019;
* webinaire sur l’interface entre les dénominations variétales, les indications géographiques et les marques, le 13 décembre 2019;
* présentation du système des droits d’obtenteur dans le cadre du Master en droit de la propriété intellectuelle de l’Université de Maastricht le 14 janvier 2020;
* présentation du système de protection communautaire des obtentions végétales dans le cadre du Master en droit de la propriété intellectuelle de l’Université d’Alicante le 7 mai 2020.

Autres organisations

La Commission européenne et l’OCVV ont participé à la réunion annuelle d’Euroseeds à Stockholm du 13 au 15 octobre 2019 et à la réunion annuelle de la CIOPORA Deutschland à Dresde les 27 et 28 mars 2020.

L’OCVV a également rencontré les organisations d’obtenteurs sur une base bilatérale, notamment

* - Euroseeds le 19 novembre 2019 et
* - Plantum le 7 mai 2020.

L’OCVV a organisé des réunions bilatérales annuelles formelles avec l’AIPH et l’ECO-PB.

Autres activités de promotion

*Participation à des foires internationales et à des journées portes ouvertes*

L’OCVV considère sa participation à des foires internationales et à des journées “Portes ouvertes” d’offices d’examen comme bon moyen de promouvoir le régime de protection communautaire des obtentions végétales, d’avoir des contacts directs avec les demandeurs et de fournir des informations aux producteurs.

En janvier 2020, l’office a participé avec le GEVES au Salon Sival à Angers, une foire destinée principalement aux producteurs de fruits et de légumes. Également en janvier 2020, l’office a participé au salon IPM à Essen, en Allemagne, la plus grande foire au monde consacrée aux plantes ornementales. Le stand a été partagé avec des collègues du Bundessortenamt, du GEVES et de Naktuinbouw.

6. R-D

6.1 Groupe de travail ad hoc IMODDUS

Dans le cadre des trois objectifs de la stratégie révisée de R-D de l’OCVV adoptée par le Conseil administratif en mars 2015, le Conseil administratif a voté pour la création d’un groupe de travail ad hoc de l’OCVV sur les techniques biomoléculaires. Ce groupe de travail est dénommé IMODDUS, ce qui signifie Intégration de données moléculaires aux examens DHS. L’objectif du groupe est de travailler sur des projets dans les différents secteurs de récoltes qui permettraient l’application des techniques biomoléculaires dans les examens DHS, lorsque lesdites techniques peuvent contribuer à l’efficacité et à la qualité.

Le groupe est composé d’experts du BMT provenant des services d’examen et des organisations de producteurs concernés. La participation est limitée aux experts qui peuvent activement contribuer à l’élaboration de documents et d’exposés. Des experts de laboratoires, d’universités, du secteur de l’industrie, etc., peuvent également être invités par le président du groupe.

En raison de la pandémie de COVID-19, aucune réunion physique n’a été organisée en 2020. La prochaine réunion de ce groupe est prévue en avril 2021.

Une proposition de projet de R-D a été examinée par l’IMODDUS et le projet correspondant lancé par la suite :

*Chanvre*

“Élaboration d’un ensemble de marqueurs SNP pour le Cannabis pour appuyer l’examen DHS”. Les autres projets de R-D ayant précédemment obtenu une évaluation positive par l’IMODDUS et ayant bénéficié d’un cofinancement ont progressé régulièrement au cours de la période considérée.

*Tomate*

“Validation internationale d’un ensemble de marqueurs SNP permettant de déterminer les écarts génétiques pour la gestion de la collection de référence pour la tomate”

*Colza*

“Élaboration d’une stratégie relative à l’application de marqueurs moléculaires de type SNP dans le cadre de l’examen DHS du colza oléagineux d’hiver”

*Blé dur*

“Intégration de données moléculaires à l’examen DHS du blé dur”

*Pomme*

““Élaboration de marqueurs moléculaires permettant de distinguer les pommes mutantes (cultivars mutants)” (par association de données de séquençage, de transcriptomique et d’épigénétique)

6.2 INVITE

INVITE signifie “innovation dans les examens de variétés végétales en Europe pour encourager l’introduction de nouvelles variétés mieux adaptées à des conditions biotiques et abiotiques variables et à des pratiques de gestion des plantes plus durables”. INVITE est un des deux projets lauréats de l’appel à propositions SFS-29-2018 “L’innovation dans les examens de variétés végétales” du défi 2 du programme Horizon 2020. Ce projet vise à améliorer l’efficacité des examens des variétés et la disponibilité des informations dont disposent les parties prenantes concernant les performances des variétés dans diverses conditions de production et le stress biotique et abiotique pour 10 plantes (7 plantes “type” : maïs, blé, ray-grass, tournesol, pomme de terre, tomate, pomme et 3 “plantes demandées” : luzerne, soja et colza). Il traite les questions de l’examen DHS et de l’examen des performances de manière équilibrée et vise à maximiser les synergies entre ceux-ci par l’intermédiaire d’activités connexes fondées sur l’établissement de phénotypes, de génotypes et de modèles et la gestion de bases de données.

En mai-juin 2019, l’accord de consortium et l’accord de subvention ont été signés par tous les bénéficiaires du projet. Le montant total alloué s’élève environ à 8 millions d’euros, à dépenser sur une période de 5 ans à compter de juillet 2019. L’OCVV ne recevra aucun financement.

Outre sa participation aux tâches du projet, l’OCVV est chargé de gérer toutes les questions concernant l’accès aux données historiques et au matériel de référence détenu par les services d’examen. En collaboration avec Euroseeds, les responsables des lots de travail et les services d’examen participants, l’OCVV a conçu un accord pour encadrer l’accès des partenaires du consortium INVITE à ces données et matériels. Cet accord décrit certaines procédures pour : 1) obtenir les consentements individuels des obtenteurs propriétaires des variétés concernées (y compris un modèle de lettre de consentement), 2) encoder les noms de variétés, 3) gérer les données validées sur un système de partage de données, et 4) échanger des échantillons de matériel de référence (avec un modèle d’ATM). Cet accord a été signé par tous les partenaires concernés le 19 juin 2020.

La collaboration avec INNOVAR (le deuxième consortium lauréat de l’appel SFS-29-2018, qui se concentre sur le développement d’une approche d’apprentissage machine pour l’optimisation des examens de variétés de blé) s’est poursuivie. Le 22 juin 2020, l’OCVV et le coordonnateur d’INVITE ont été invités à une réunion organisée par INNOVAR pour discuter de la question de l’accès aux données et au matériel. INVITE a partagé son expérience avec INNOVAR sur la question et a fourni des conseils sur la manière d’interagir avec les services d’examen. Pour soutenir et faciliter la définition d’un système similaire entre les deux consortiums, il a été décidé qu’INVITE enverrait à INNOVAR une copie de son accord sur l’accès aux données historiques et au matériel de référence, ce qui a été fait par l’OCVV le 1er juillet 2020.

6.3 Autres projets de R-D

*Harmorescoll*

HARMORESCOLL vise à mettre en place, à l’échelle européenne, un système coordonné permettant d’informer les parties intéressées sur l’accès au matériel de référence pour la réalisation d’examens DHS conformément aux protocoles de l’OCVV et aux principes directeurs de l’UPOV. Le matériel de référence est constitué d’isolats, de témoins et de variétés différentielles. Le projet couvre les résistances aux maladies qui font partie des protocoles DHS. Les projets de R-D précédents ont montré que l’harmonisation est un aspect qui contribue à améliorer le système et l’efficacité de l’examen DHS.

Le projet vise à mettre en place le système et repose sur un travail de collaboration entre les services d’examen et les entreprises semencières membres d’Euroseeds. Après la fin du projet, il est prévu que le financement et la maintenance durable s’effectuent sur une base d’autofinancement.

Le projet est coordonné par le GEVES et Naktuinbouw. Il a débuté en 2020 et est prévu pour une durée de 3 ans.

*Melon*

L’objectif est de mettre en place une base de données commune contenant les descriptions variétales et les photos stockées dans tous les services d’examen de l’OCVV chargés de l’examen du melon. Comme les données ne seront pas harmonisées entre les services d’examen, la base de données ne sera pas directement utilisée pour sélectionner les variétés de référence pour les comparer aux variétés candidates, mais facilitera l’identification des matériels de référence disponibles et de leurs détenteurs. Jusqu’à présent, des progrès ont été réalisés dans la conception et l’alimentation de la base de données. Le chargement des données dans la base de données devrait être finalisé d’ici la fin de 2020 et l’outil sera testé en conditions réelles au début de 2021.

Le projet est coordonné par Naktuinbouw (Pays-Bas), avec comme partenaires du projet : GEVES (France), INIA/OEVV (Espagne), UKSUP (Slovaquie) et DGAV (Portugal). Le rapport final est attendu en 2021.

[Fin de l’annexe XVII et du document]

1. La terminologie de l’Organisation des Nations Unies est utilisée dans ce rapport. [↑](#endnote-ref-2)